



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 12889

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la double injustice qui résulte du calcul des pensions des veuves. Ce problème est d'autant plus important qu'actuellement 85 p 100 des femmes de plus de soixante-quinze ans sont des femmes seules. En cas de décès du conjoint, de nombreuses charges financières subsistent intégralement (chauffage, impôts locaux, etc). C'est pourquoi de nombreuses associations de veuves réclament une majoration du taux de reversion des pensions, afin que les difficultés matérielles n'aggravent pas la douleur morale résultant d'un décès. En la matière, une allocation différentielle forfaitaire serait certainement un premier pas important. Par ailleurs, en l'état actuel des choses, si le taux de reversion de 52 p 100 est en vigueur pour la reversion du régime général de retraite de la sécurité sociale, ce taux reste à 50 p 100 seulement dans le cas des autres régimes (fonctionnaires et assimilés, militaires, etc). Il est inacceptable que l'on crée ainsi une discrimination aussi injuste. Il serait donc nécessaire d'aligner tous les taux de reversion sur la solution la plus favorable, à savoir le taux de 52 p 100. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Le taux des pensions de reversion est fixé à 50 p 100 dans le régime de retraite des fonctionnaires, comme dans l'ensemble des régimes spéciaux. S'il est vrai que le taux des pensions de reversion est fixé à 52 p 100 dans le régime général de la sécurité sociale, ces pensions ne sont accordées aux veuves que sous condition de ressources, au demeurant assez sévères. Par contre, les veuves d'agents relevant des régimes spéciaux, ou du régime des fonctionnaires, ne sont soumises à aucune condition de ressources. Il apparaît qu'au total, les veuves d'anciens fonctionnaires ne sont pas défavorisées par rapport aux veuves d'agents du régime général. Par ailleurs, la situation générale des régimes de retraite français interdit au Gouvernement d'alourdir à nouveau leurs charges, et donc en particulier, d'accroître les taux des pensions de reversion. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modification du régime de retraite des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12889

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2205